



Arrêt

n° 166 263 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me S. BUYASSE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 15/06/1983 et vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier de Al Adhamiya.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre frère [F.] aurait été assassiné par une milice. En 2007, votre frère [R.] aurait subi le même sort.

Le vendredi 1er juin 2007, vous et votre frère auriez été arrêtés et emprisonnés par les forces spéciales irakiennes pendant dix jours au motif d'actes terroristes. Dix jours pendant lesquels vous auriez été torturé. Après dix jours, les forces américaines seraient venues vous libérer et vous auraient emmené dans le centre militaire de Al Roustoumiya. Vous seriez resté dans ce centre pendant plus ou moins un an avant d'être transféré dans une section du Ministère de l'Intérieur, où vous seriez resté encore un an jusqu'au 19 février 2009, date à laquelle un tribunal aurait décidé de votre libération par manque de preuve.

En 2012, pendant deux mois, vous auriez travaillé pour une société d'alcool sans avoir aucun problème. Vous auriez ensuite décidé d'ouvrir votre étalage de produits de vaisselle entre 2012 et 2013 et vous auriez travaillé à cet étalage jusqu'à votre départ d'Irak le 10 septembre 2015. Ce serait sur cet étalage que vous auriez reçu une lettre de menace de la milice Al Sahwa. Il s'agirait d'une enveloppe contenant une balle et une lettre à votre nom vous demandant de rejoindre cette milice. Vous auriez refusé cette proposition.

En 2013, une explosion aurait eu lieu dans votre quartier. Les miliciens de Al Sahwa seraient venus vous arrêter et vous auraient emmené chez les Américains pour faire une analyse de vos mains afin d'y déceler d'éventuelles traces d'explosifs. Ils n'auraient rien trouvé et vous auraient libéré dans les heures qui suivirent.

Vers la mi-2014, la milice Al Sahwa aurait été dissoute et leurs membres seraient en prison à vie.

Vous n'auriez plus eu de problème depuis 2013 et jusqu'à votre départ d'Irak le 10 septembre 2015.

Cependant, vous auriez peur d'être tué par les milices chiïtes et vous ne pourriez pas sortir de votre quartier de Al Adhamiya car celui-ci serait entouré par les milices chiïtes qui voudraient mettre la main sur votre quartier.

Suite à quoi, le 10 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion pour vous rendre en Turquie. Vous auriez quitté la Turquie le 12 septembre 2015 en direction de la Grèce et sur un bateau pneumatique. Une fois en Grèce, vous seriez monté à bord d'un petit camion frigorifique qui vous aurait conduit jusqu'en Autriche où vous seriez arrivé le 23 septembre 2015. Vous ne seriez resté que deux heures en Autriche et vous seriez monté à bord d'une voiture en direction de la Belgique pour arriver à Bruxelles le 25 septembre 2015. Le 2 octobre 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez que toutes les milices chiïtes de Bagdad en ont après vous.

Cependant, à aucun moment vous ne faites état d'éventuelles atteintes ou menaces à votre encontre de la part des milices chiïtes. Le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Qui plus est, la milice Al Sahwa qui serait la seule milice avec laquelle vous auriez eu des problèmes, est une milice composée exclusivement de sunnites. "The Awakening movement, a predominantly Sunni Arab force recruited to fight Sunni Islamic extremists like Al Qaeda..." (cf. In a Force for Iraqi Calm, Seeds of Conflict – The New York Times – 23/12/2007 , p. 1). Ce qui remet fortement en cause votre crainte de persécution par des milices chiïtes.

En outre, il convient de remarquer que toute votre famille vit actuellement sans aucun problème à Bagdad, que tous vos frères sont mariés à des femmes chiïtes dont le père de l'une d'elles est même un imam chiïte réputé dans votre quartier (cf. rapport d'audition CGRA, p.13). Cela rend encore plus

improbable le fait que vous soyez dans une situation d'insécurité en vivant à Bagdad car on ne voit pas pour quelle raison les milices chiites s'en prendraient à vous au vu de votre situation familiale.

Enfin, constatons votre manque total d'empressement à fuir cette crainte de persécution de la part des milices chiites, étant donné que vous vivez dans ce quartier d'Al Adhamiya depuis 2009. Ce qui démontre que vous ne courez pas de risques réels vis-à-vis des milices chiites.

Au vu de ce qui précède, votre crainte vis-à-vis des milices chiites présentes à Bagdad n'apparaît pas fondée.

Ensuite, concernant les problèmes que vous auriez eu avec la milice Al Sahwa, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Relevons d'abord qu'il ressort de vos déclarations des invraisemblances majeures, lesquelles, dans la mesure où elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, de la réalité de votre crainte. Ainsi, vous déclarez avoir reçu une lettre de menace de la milice Al Sahwa sur votre étalage de produits de vaisselle en 2010 alors que vous dites avoir ouvert votre étalage entre 2012 et 2013 après que vous auriez travaillé dans une société d'alcool (cf. rapport d'audition CGRA, p.10 et p.11). Il est donc totalement impossible que vous ayez reçu une lettre de menace sur votre étalage alors que ce dernier n'existait pas encore en 2010. Cette invraisemblance remet totalement en cause la crédibilité de votre récit et partant de votre crainte de persécution.

Notons encore que depuis cette hypothétique lettre de menace que vous auriez reçue, vous n'auriez plus jamais eu de quelconques problèmes avec des milices (cf. rapport CGRA, p.11 et p.13). Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte personnelle fondée au sens de la Convention de Genève.

De plus, vous déclarez que la milice qui en aurait après vous n'existe plus depuis 2014, ses membres seraient emprisonnés à vie ou seraient morts (cf. rapport d'audition CGRA p.12 et p.13). De ce fait, votre crainte envers cette milice n'est plus d'actualité.

Aussi, remarquons votre manque total d'empressement à quitter votre pays pour fuir d'éventuelles persécutions vis-à-vis de la milice Al Sahwa. Vous avez, en effet, attendu cinq ans avant de prendre cette décision. Vous invoquez un manque d'argent et un manque d'opportunité de quitter votre pays (cf. rapport d'audition CGRA, p.12). Il s'agit là d'un comportement totalement incohérent si l'on se dit en danger de mort permanent, ce qui remet fortement en doute la crédibilité de votre crainte de persécution.

Concernant la mort de votre frère [F.] en 2006 et celle de votre frère [R.] en 2007, ces faits ne sont nullement remis en cause, à l'instar de votre emprisonnement de 2007 à 2009. Cependant, en ce qui concerne votre emprisonnement, outre le fait qu'il s'agit d'un événement fort ancien, il n'y a plus d'actualité de votre crainte étant donné que vous avez été acquitté dans le cadre de cette affaire (cf. rapport d'audition CGRA p.13 et 14). Quant aux assassinats de vos frères, il s'agit de faits relativement anciens par rapport à votre crainte supposée de persécution actuelle et qui ont eu lieu au plus fort du conflit ethno-confessionnel entre chiites et sunnites qui a pris les proportions d'une guerre civile en 2006/2007 (cf. COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015, p. 4). Par conséquent, ces faits ne peuvent pas être rattachés à votre crainte éventuelle en cas de retour en Irak.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une carte de résidence au nom de votre mère datée du 05/03/2003 ; une attestation de nationalité datée du 23/01/2001 ; un ticket de rationnement daté du 30/10/2013 ; une lettre d'avocat relative à votre arrestation datée du 20/12/2008 ; un document de libération daté du 19/02/2009 ; une décision du juge datée du 26/02/2009 ; un certificat de décès de votre frère [R.] daté du 20/02/2007 ; un certificat de décès de votre frère [F.] daté du 03/08/2006) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé encours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres

des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le Commissariat général souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe « que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limité par la raison ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 4).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une nouvelle pièce, à savoir un document, non traduit, intitulé selon la partie requérante « document en arabe supplémentaire ».

Le 6 avril 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – « Irak - De veiligheidssituatie in Bagdad »*, du 31 mars 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève en substance que la famille du requérant vit actuellement à Bagdad sans qu'elle rencontre le moindre problème, que la milice avec laquelle le requérant aurait eu des problèmes est en fait une milice sunnite et non chiite. Elle relève également le manque d'empressement du requérant à fuir les milices chiites entourant son quartier alors même qu'il vit dans cet endroit depuis 2009. Elle considère que les déclarations du requérant sur les menaces qu'il aurait reçues de la milice Al sahwa sont invraisemblables. La partie défenderesse qui ne remet pas en cause les meurtres des deux frères du requérant ainsi que son emprisonnement de 2007 à 2009, considère toutefois que ces événements sont relativement anciens et ne peuvent pas être rattachés à sa crainte éventuelle en cas de retour en Irak. Enfin, elle souligne que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier ses considérations et qu'il n'existe pas actuellement à Bagdad, région dans laquelle le requérant a vécu de nombreuses années, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, il encourrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5 Le Conseil constate que le requérant déclare être de confession sunnite et affirme également que deux de ses frères ont été assassinés par les milices chiites durant le conflit interconfessionnel entre 2006 et 2007 (dossier administratif, pièce 6, pages 9). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Le requérant prétend également qu'il a été arrêté en 2007 en compagnie d'un autre de ses frères par les forces spéciales irakiennes ; qu'ils ont été détenus illégalement dans une prison secrète « où l'on mettait les sunnites » avant qu'ils ne soient remis aux forces américaines (ibidem, page 13). Il relève

que le requérant déclare encore à ce sujet que tant son frère que lui-même ont été torturés, qu'il a, lui, été « blessé au niveau du torse » que son « torse est entièrement ouvert » et qu'il a des « marques des tortures » sur son corps. Le requérant précise qu'il a été détenu un an sur la base militaire al Roustoumya avant d'être transféré dans une cellule du ministère de l'intérieur irakien où il est resté pendant un an également (ibidem, pages 2 et 9). Il relève enfin qu'il a été interpellé par les forces irakiennes et détenu durant deux ans car il était soupçonné de terrorisme ; qu'il a été libéré aux termes de sa détention par un juge car il n'y avait pas de preuve contre lui (ibidem, page 14). Il dépose à cet égard trois documents attestant cette libération (lettre de l'avocat relative à l'arrestation du requérant, un document de libération, la décision du juge). À cet égard, le Conseil relève que ces documents ne sont pas traduits.

Le Conseil observe que dans sa décision la partie défenderesse - qui ne remet en cause ni l'assassinat des frères du requérant ni ses multiples détentions dans les prisons irakiennes ni le fait qu'il ait été torturé, détenu durant deux ans en partie en secret et suspecté « de terrorisme » par les autorités irakiennes - se contente simplement de considérer que ces faits sont « relativement anciens » ou qu'ils n'ont aucune incidence sur l'actualité de sa crainte actuelle sans toutefois démontrer qu'il a suffisamment pris en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées du requérant depuis 2006 dans l'évaluation de sa crainte actuelle.

Le Conseil constate aussi que le requérant déclare qu'il a été de nouveau inquiété en 2013 lorsqu'un attentat à la voiture piégée a eu lieu dans son quartier. En effet, il relève que le requérant prétend qu'il a été de nouveau interpellé et remis aux forces américaines afin de voir s'il y avait des traces d'explosifs sur ses mains (ibidem, page 12). Le Conseil relève en outre que le requérant déclare que lorsqu'il y a des attentats de nombreux jeunes sunnites de son quartier sont arrêtés arbitrairement par les autorités et que très souvent le requérant allait dans le nord du pays pour éviter d'être interpellé. Il soutient aussi qu'étant donné qu'il a fait de la prison durant deux ans en raison de suspicion de terrorisme, qu'il est susceptible d'être interpellé car considéré comme dangereux du fait de son passé carcéral et des faits qui lui ont été reprochés (ibidem, pages 10, 11 et 12).

Or, le Conseil relève que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil considère dès lors que l'ensemble de ces éléments l'empêchent de statuer, en l'état actuel du dossier, sur la crainte alléguée par le requérant. Il juge dès lors, au vu des informations produites par la partie défenderesse dans le dossier administratif et des craintes alléguées à l'égard des milices et les autorités irakiennes, qu'il est utile, dans un premier temps, d'investiguer davantage le parcours du requérant, les circonstances dans lesquelles il a été amené à être détenu et torturé dans un lieu secret durant deux ans sur la base d'accusation de participation à des activités terroristes, les raisons pour lesquelles il est de nouveau interpellé en 2013 et remis aux forces américaines en Irak pour enquête alors qu'il avait été selon lui précédemment libéré « pour manque de preuve » en 2009.

Ensuite, le Conseil constate dans un deuxième temps, compte tenu de ce profil, que les persécutions passées subies par le requérant - qui a perdu, en 2006 et 2007, deux de ses deux frères assassinés par les milices chiïtes, qui a été arrêté, détenu dans une prison secrète, subie de multiples tortures entre 2007 et 2009, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse - n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'analyse de la présente demande de protection internationale ; une nouvelle audition doit être menée à cet égard par la partie défenderesse qui doit examiner la répercussion de ces faits sur la crainte alléguée par le requérant au regard de la situation actuelle en Irak.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'il devait être établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties (le Conseil souligne) de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN